JOURNAL ÖFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS

6 MOIS UN AN

Prix du numéro de l'année courante . . . 30 francs Prix des numéros des années précédentes. . 35 francs Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'Imprimerie; Abidjan.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la soit ne de 25 fr. Les lettres demandant réponse devicht être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.

Les abonnements et les annoncés sont payables d'avance. Compte Chèque Postal 5:42

980

975

ANNONCES ET AVIS

Chaque annonce répétée Maltié prix

Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1959 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

7 septemb...1275. — Arrêté fixant la composition et les attributions de la commission des mercuriales douaniè-

20 octobre. Décret n° 59-202 fixant les valeurs mercuriales devant servir de base pour le calcul des droits et taxes ad'valorem de certains produits et marchandises à l'importation pour l'année 1960 et à l'exportation pour la période du 1° octobre 1959 au 30 septembre 1960.

20 octobre. Décret n° 59-203 portant concession des droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon.

LE PREMIER MINISTRE.

Sur le rapport du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan;

Vu le décret du 1° juin 1932 et notamment son article 36 quater; Vu l'arrêté n° 10.519 F. du 23 décembre 1958, modifié par les arrêtés n° 2796 F. et 503 MF. des 20 mars 1959 et 25 mai 1959 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits et taxes ad'valorem à l'entrée pendant l'année 1959;

Vu l'arrêté n° 532 AE. du 2 août 1958 modifié par le décret n° 59-78 du 30 juin 1959, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits et taxes ad'valorem à la sortie pour la période du 1° octobre 1958 au 30 septembre 1959;

Après avis de la commission des mercuriales, réunie les 22 septembre 1959 et 1^{er} octobre 1959 ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE:

Article premier. — Les droits et taxes ad'valorem applicables à certains produits et marchandises à l'entrée et à la sortie de la Côte d'Ivoire seront liquidés par le service des Douanes à l'importation pendant l'année 1960 et à l'exportation au cours de la période du 1^{er} octobre 1959 au 30 septembre 1960, conformément aux indications portées sur les tableaux annexés au présent décret.

Toutefois, en ce qui concerne le riz et les brisures de riz, les droits et taxes à l'entrée seront liquidés conformément aux indications portées au tableau n° 1 ci-annexé dès la publication du présent décret.

Art. 2. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 20 octobre 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

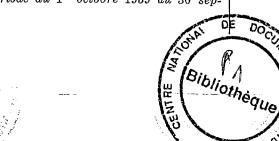
R. SALLER.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

DÉCRET n° 59-202 du 20 octobre 1959 fixant les valeurs mercuriales devant servir de base pour le calcul des droits et taxes ad'valorem de certains produits et marchandises à l'importation pour l'année 1960 et à l'exportation pour la période du 1^{er} octobre 1959 au 30 septembre 1960.



I. — TABLEAU DES MERCURIALES A L'IMPORTATION.

Période du 1^{er} Janvier 1960 au 31 décembre 1960

Numéros de la nomenclature du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valori- sation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	OBSERVATIONS
ex. 04-02 A 04-02 B	Chapitre 4 Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel Laits concentrés sans sucre : Liquide ou pâteux	100 K	5,000 11,000 6,000	•
07-01 E2	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires. Pommes de terre	100 K	1.000	
-	Chapitre 10		· .	. -
ex. 10-06	Céréales Riz et brisures de riz en sac de 45 kg. et plus (1)	100 K	2.500	(1) Les sacs simples ou doubles im- portés pleins de riz et brisures de riz sont mercurialisés à 20 fr. la pièce.
	Préparation de viandes, de poissons, de crus- tacés et de mollusques.		!	g.
ex. 16-04 Bb	Préparations et conserves de poissons : Sardines ordinaires en boîtes 1/4 club de 30 mm. de hauteur et au-dessous (2)	kg. 1/2 bru	150	(2) La mercuriale n'est pas applica- ble aux importations dont la valeur C.F.A. réelle est supérieure à
	Chapitre 19 Préparations à base de céréales, de farines ou de fécules, pâtisseries.	;		150 fr. le kg. 1/2 brut.
ex. 19-08 C1	Produits de la biscuiterie. Biscuits secs sans cacao, genre biscuits de mer, contenant 15% et moins de sucre (3)	100 KN	5.500	(3) Les sacs simples ou doubles importés pleins de biscuits sucrés à 15 % et moins sont mercurialisés
	Chapitre 25			à 30 fr. la pièce.
ex. 25-23	Sels, soufre, terres et pierres, chaux et ci ments, ciments hydrauliques ordinaires genre Portland (à l'exclusion des ciment spéciaux : ciments fondus, ciment de la tier, ciments sursulfatés, etc des clin kers et des ciments colorés)	s - -	400	
	Chapitre 27			·
-	Combustibles minéraux, huiles minérales e produits de leur distillation, matières bi tumeuses, cires animales. Produits légers du pétrole et produits assi	-		
27-10 A 27-10 A 1a	milés (4). Essence d'aviation 100 octanes et plus, En vrac En fûts 90 octanes, en vrac En fûts	T.N.	14.000 15.000 13.000	(4) La valeur mercuriale « en vrac » est applicable aux produits qui, importés en vrac, sont à leur sortie d'entrepôt, déclarés pour la condition de la condit
27-10 A 1b	Essence, autre en vrac En fûts	T N	9.500 11.000	sommation et ceci quel que soit le régime douanier des fûts dans les- quels ils sont placés (consommation
27-10 A 3	Pétrole lampant (kérosène): En vrac En fûts En caisses et estagnons	T.N.	7.300 8.800 9.500	locale ou régime suspensif de droits? Dans ce dernier cas, les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle.
27-10 B 27-10 B 1 27-10 B2 et B3	Produits lourds du pétrole et produits ass milés (5). Gas-oil	T.N.	7.000 6.500	(5) Voir au n° ex. 73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer impor- tés pleins de ces produits.
27-10 B4 ex. 44-22 a	Chapitre 44 Bois, charbon de bois et ouvrages en boi Fûts en bois importés pleins, d'une cont nance supérieure à 300 litres (6)	s. e-	1.000	(6) La mercuriale s'applique aux fû- tailles en bois importées pleines de liquides taxées à la valeur à l'ex-
ex. 44-22 a	Bois, charbon de bois et ouvrages en boi Fûts en bois importés pleins, d'une cont	e-	1.000	tailles en bois importées pleir

Numéros de la nomenclature du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valori- sation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	OBSERVATIONS
	Chapitre 55			
ex. 55-01	Coton en masse égrené	T.N.	50.000	
	Chapitre 62			
. ,	Autres articles confectionnés en tissus. Sacs spéciaux (en tissus de jute) destinés à l'exportation des minerais lourds, sa-		-	
ex. 62-03 A	Sacs (simples ou doubles) importés pleins	la pièce	20	
	de sucre	-	20	
ex. 62-03 B ex. 62-03 B	sel	KN	100	
ex. 62-03 B	de produits autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits sucrés à 15 %	KN	30	•
	Chapitre 64			
	Chaussures, guêtres et articles analogues, parties de ces objets.			·
·	Babouches pour homme Babouches brodées, sans talons pour femme autres pour femme	la paire —	500 500 1.000	
-	Chapitre 73			eg e e e e e e e e e e e e e e e e e e
ex. 73-23	Fer, fonte, acier Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B)	- 100 KN	200	
	·	,		
				Nota. — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arrêtés de classement.
	<u> </u>		L	,

11. — TABLEAU DES MERCURIALES A L'EXPORTATION Période du 1er octobre 1959 au 30 septembre 1960

	Période du 1er octobre 195		1	
Numéros de la nomenclature du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valori- sation	Valeur mercuriale (droits de sortie)	VALEUR MERCURIALE (taxe forfaitaire) (1)
ex. 05-09 ex. 05-09 ex. 05-10	Chapitre 5 Autres produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs. Sabots de bétail	100 K	750 1.500	
:	De 5 à 10 kg inclus	=	20.000 35.000 50.000	
00.01 P	Chapitre 8 Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons. Bananes fraîches	100 KN	1,310	1.490
ex. 08-01 B 08-01 D	Ananas		2.500	2.800
	Chapitre 9 Café, thé, mathé et épices.			
09-01 A	Café vert : Qualités (extra prima Arabica (prima Robusta (supérieur	KN —	125 — —	145
ex. 09-01 B	Canéphora (courant Niaouli (limite Petit indénié (sous limite Gros indénié (triages Libéria (brisures Toutes autres qualités (autres) Torréfié, moulu, fabriqué à partir de triages et brisures de café		100	=-
	Chapitre 12			
12-01 12-01 AB 12-01 B ex. 12-01 C ex. 12-01 E 12-01 L 12-01 K 12-07 H1	Graines et fruits oléagineux. Graines et fruits oléagineux. Arachides décortiquées Coprah Amandes de palmistes Graines de ricin Graines de sésame Graines de coton Noix de colas		34.500 10.000 16.000 18.500 20.000 6.000 40	36.000 11.500 18.000 20.500 24.000 7.000 46
ex. 14-02 A	Chapitre 14 Matières à tresser et à tailler et autre produits d'origine végétale non dénom més ni compris ailleurs. Qualité supérieure Kapock, qualité courante Egrené, qualité limite	100 KN	8.000 6.500 6.000	9.400 7.600 7.000
•	Chapitre 15 Graisses et huiles (animales ou végétale produits de leur dissociation, graiss			
15-07 A 15-07 Ae	alimentaires élaborées, cire d'origine an male ou végétale. Huiles fixes brutes d'origine végétale. Huiles d'arachides : En vrac En fûts	TN	70.000 73.000	72.900 75.900
15-07 Aj	Huile de palme, type I	:: =	28 26 18 16	20 18
15-07 B 15-07 Bb	Huiles végétales raffinées. Huiles d'arachides : En vrac	TN	74.000	76.700 79.700
ex. 15-07 Bb	En fûts	TN	77.000 72.000 75.000	74.800 77.800
ex. 15-15	En fûts	100 KI	1	17.000

Numéros de la nomenclature du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valori- sation	Valeur mercuriale (droits de sortie)	VALEUR MERCURIALE (taxe forfaitaire) (1)
18-01	Chapitre 18 Cacao et ses préparations. Cacao en fèves	TN .	125.000	145.000
ex. 23-04	Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux. Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales contenant moins de 8 % d'huile	TN	11.000	12.400
41-01 A1 41-01 A2 41-01 A3	Peaux et cuirs. Cuirs de bovins Peaux d'ovins Peaux de caprins	KN —	40 70 100	44 76 108
43-01 B2	Chapitre 43 Pelleteries et fourrures. Pelleteries brutes d'antilopinés	la peau	25	30
ex. 44-03 A1 A2	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois. Bois ronds bruts (2) : Aboudikrou	tonne	4.000 8.000	5.200
A3 A4 A5 A6 A7 A8 A9 Az	De diamètre inférieur à 1 m. Avodiré moiré Bossé Cipo Dibétou Iroko Makoré Tiama Autres		4.000 9.000 4.000 4.000 4.000 4.000 4.000 4.000 2.000	9.600 5.200 10.600 5.200 5.200 5.200 5.200 5.200
ex. 55-01	Chapitre 55 Coton Coton fibre	KN	46	3.000 50

⁽¹⁾ Taux applicable 5,50 %.

⁽²⁾ Les valeurs mercuriales ne sont pas applicables aux fourches et aux bois figurés.

Secrétariat d'Etat aux Finances.

DECRET nº 59-203 du 20 octobre 1959 portant concession des droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du secrétaire d'Etat aux Finances et du secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Plan;

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la Constitution de la république de Côte d'Ivoire;

Vu la décision du 14 avril 1959 portant définition de la suprématie des traités et accords internationaux;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 déterminant le régime douanier et notamment son article 12;

Vu le décret n° 59-110 du 22 août 1959 portant prorogation des dispositions du décret n° 58-585 du 11 juillet 1958 concédant les droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon;

Vu la lettre n° 585 AEOM. PE. 3 du 20 août 1959 du secrétaire d'Etat aux Affaires économiques de la République française relative à l'accord commercial franco-japonais signé le 10 juillet 1959,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Les marchandises reprises à la liste annexée au présent décret, originaires du Japon, sont soumises aux droits de douane du tarif minimum à l'importation dans le territoire douanier de la Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables pour la période du 1er juillet 1959 au 30 juin 1960.

Toutefois, les marchandises qui feront l'objet de déclarations en douane postérieures à cette dernière date, seront admises au bénéfice du tarif antérieur plus favorable s'il est justifié qu'elles ont été expédiées directement à destination du territoire douanier de la Côte d'Ivoire.

Cette clause transitoire ne s'appliquera qu'aux marchandises qui auront été déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant le 30 juin 1960, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier de la Côte d'Ivoire.

Art. 3. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le secrétaire d'Etat aux Finances et le secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la république de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 octobre 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

R. SALLER.

e Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Plan, AOUSSOU KOFFI.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances, KUNAN KANGA.

Liste des marchandises soumises aux droits de douane du tarif minimum à l'importation en Côte d'Ivoire

Désignation des produits	Numéro du tarif	Sous positions
<u></u> · · · · · · · ·	· <u></u>	
Thé	09-02	
— Vert	_	A
- Noir		В
Matières à tresser, tissées à plat ou paral- lélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies, paillons pour bouteilles	46-02	
 Nattes grossières pour l'emballage, pail- lassons, paillons et claies en roseau ou en 	•	٠.
paille et articles similaires		A
— Nattes de Chine et similaires		B .

Arrêté n° 1275 du 7 septembre 1959 fixant la composition et les attributions de la commission des mercuriales douanières.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime

Vu le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le service des Douanes, notamment son article 36 *quater*; Vu l'arrêté n° 3107 I. G. A. A. du 31 mars 1959 réglant les compé-

tences en matière douanière ;

Vu l'arrêté n° 470 AE. du 5 juillet 1958 portant création d'une commission territoriale des mercuriales à l'exportation;

Vu l'arrêté n° 8462 f. du 16 octobre 1958 fixant la composition et les attributions de la commission supérieure des mercuriales à l'importation,

ARRÊTE:

Arțicle premier. — Il est institué au secrétariat d'Etat aux Finances une « commission des mercuriales douanières » chargée de proposer le tableau annuel des mercuriales devant servir de base à la perception des droits et taxes ad valorem à l'entrée et à la sortie de certaines marchandises.

Art. 2. — La composition de cette commission est la suivante:

Président:

Le secrétaire général du ministère des Finances.

Membres:

Le directeur des Douanes; .

Le directeur du commerce extérieur ;

Le directeur du commerce intérieur ;

Le directeur des marchés agricoles;

Le chef du service des Transports routiers, lorsque l'ordre du jour comportera la mercurialisation des produits pétroliers;

Le président de la Chambre de commerce ou son repré sentant:

Le président de la Chambre d'agriculture ou son répresentant:

Un représentant des syndicats agricoles ;

Un représentant du syndicat des producteurs forestiers;

Un représentant du syndicat des industriels ;

Un représentant du syndicat des entrepreneurs et des industriels.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des Douanes.

Art. 3. — La commission des mercuriales douanières se réunit sur convocation de son président dans le courant du mois de septembre.

A cet effet, les propositions des membres de la commission des mercuriales doivent parvenir au président au plus tard le 25 août.

A la demande de ses membres, la commission pourra entendre pour son information toutes personnes du secteur public ou privé susceptibles d'apporter des renseignements ou des avis éclairés sur des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des votants, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 4. — Exceptionnellement, lorsque les circonstances le nécessitent, la commission des mercuriales douanières peut proposer des modifications, des suppressions ou des additions au tableau de la période annuelle en cours.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera publié au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 septembre 1959.

KONAN KANGA.

l.												
	 • .	 		······			· · -			· ————		 _
			_									
	•											
				٠								
					•		•		~ .			
		ABIDJA	n]	 (mprimer	ie du Go	UVERNEM	ENT. Dé	pôt léga	l n° 15	 97		
		ABIDJA	N]	MPRIMER	IE DU GO	UVERNEM	ent. Dé	pôt léga	l n° 15	 97		
		ABIDJA	N]	- MPRIMER	IE DU GO	UVERNEM	ENT. Dé	pôt léga	l n° 15	 9 7		
		ABIDJA	n]	MPRIMER	IE DU GO	UVERNEM	ENT. Dé	pôt léga	l n° 15	 97		
				MPRIMER	IE DU GO	UVERNEM		pôt léga				
											,	
					IE DU GO						,	
											,	